



# PACTE FINANCIER et FISCAL

## COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE et ses communes membres

## TABLE DES MATIERES

Préambule .....	3
1. Objectifs du Pacte Financier et Fiscal .....	4
2. Méthodologie retenue .....	4
3. Synthèse de l'état des lieux de la solidarité financière envers les communes.....	5
4. Actions du pacte.....	7
Action n°1 – Assurer la neutralité financière de la restitution de la compétence Accueil périscolaire du mercredi.....	7
Contexte .....	7
Mécanismes proposés.....	8
Calendrier.....	8
Action n°2 : Disposer d'un dispositif de location des locaux Communes-Intercommunalité partagé.....	8
Contexte .....	8
Mécanismes proposés.....	10
Calendrier.....	11
Action n°3 - Favoriser l'investissement local .....	11
Contexte .....	11
Mécanismes proposés.....	12
Calendrier.....	12
Action n°4 - Accompagner la péréquation financière sur le territoire .....	12
Contexte .....	12
Mécanismes proposés.....	12
Calendrier.....	13
Annexes .....	13
Annexe n°1 : Projet de règlement de fonds de concours dans le cadre du dispositif de Dotation communautaire 2022/2025 pour le soutien aux investissements communaux : .....	13
Annexe n°2 : Les modalités générales de mise en place d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).....	16
Annexe n°3 : La répartition de la DSC par commune.....	16

## Préambule

Le Pacte Fiscal et Financier est une convention entre la Communauté de Communes et ses communes, sur la période du mandat, soit 2022-2025, dont la finalité est notamment de définir les flux financiers à l'échelle du territoire, afin de gérer au plus juste le financement des projets communaux et communautaires, et la pression fiscale pesant sur les contribuables.

L'article L 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en cas de mise en place il doit être adopté en concertation avec les communes membres.

Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par la Communauté de communes pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

La Communauté a instauré de longue date des versements sous différentes formes au profit de ses communes. La crise sanitaire et son impact sur les ressources fiscales, la fin de la DSC votée en 2019 par la Communauté, ainsi que la réforme de ses critères de répartition, ont rendu nécessaire la remise à plat de ces flux financiers Communes-Communauté et leur formalisation pour le mandat à venir. Un Pacte Fiscal et Financier partagé à l'échelle du territoire est l'outil le plus adapté pour permettre de répondre au mieux à cette situation.

Ce pacte résulte d'une vision commune sur le partage et l'optimisation des charges et des ressources dans le cadre de la réalisation d'un projet de territoire.

Il vise notamment à donner un cadre budgétaire clair et stabilisé sur la durée résiduelle du mandat, soit sur les années 2022 à 2025, et à coordonner les flux financiers du bloc communal (Communauté et communes membres).

# 1. Objectifs du Pacte Financier et Fiscal

Le Pacte Fiscal et Financier (PFF) définit la relation entre la Communauté de Communes et ses communes, il constitue le fil conducteur d'une politique budgétaire solidaire envers les communes.

Malgré le contexte économique difficile, COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE va beaucoup plus loin que beaucoup d'EPCI en matière d'accompagnement sur son territoire, et fournit un effort financier important. Ce pacte reflète cette solidarité avec les communes du territoire.

Le Pacte Financier et Fiscal de COLL'in Communauté a notamment pour objectifs de :

- **Préserver la capacité d'autofinancement et la capacité à financer les investissements** de renouvellement et les nouveaux investissements de la Communauté de communes,
- **Pérenniser les dispositifs de soutien envers les communes, et leur faire bénéficier de la dynamique de fiscalité professionnelle du territoire par le biais d'outils de solidarité financière.**

# 2. Méthodologie retenue

- **Un état des lieux des solidarités existantes** a été bâti afin d'évaluer la solidarité déjà en place entre les communes et la Communauté sur le territoire.
- **Une prospective des finances communautaires et du PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) a permis de définir l'enveloppe financière** mobilisable pour la solidarité au profit des communes, dans le respect des équilibres budgétaires de la Communauté de communes.
- L'enveloppe ainsi évaluée a fait l'objet d'une déclinaison sous forme d'actions proposées par la Commission Finances.
- **Pour 2022-2023,**
  - Maintien de la Dotation Communautaire de soutien aux Investissements communaux,
  - Renouvellement de la DSC, Dotation de Solidarité Communautaire,
  - Reconduction de prise en charge d'une grande partie du **FPIC** communal par la Communauté de communes (72%).
- **Pour 2024-2025,** la Dotation de soutien aux investissements communaux sera reconduite, tout comme la prise en charge du FPIC. La reconduction de la DSC sera étudiée fin 2023 au regard de la réalité des équilibres financiers et du PPI de la Communauté de communes.
- Le Pacte pourra faire l'objet d'avenants, afin notamment de prendre en compte d'éventuelles évolutions législatives, ainsi que les résultats du bilan objectif qui sera fait en 2025.

### 3. Synthèse de l'état des lieux de la solidarité financière envers les communes

Une solidarité communautaire qui s'exprime sous 4 formes principales :

#### 1. L'attribution de compensation

L'évaluation des transferts de charges dans le cadre des transferts de compétences a entériné les principes suivants :

- **Absence de prise en compte des dépenses d'investissement** dans les charges transférées : l'impact structurel est de 92 K€, avec une évolution de 58 K€ à 92 K€ entre 2010 et 2021
- **Absence de comptabilisation des charges liées à la GEMAPI** : la prise en charge par la Communauté de communes se monte à 71 K€
- **La prise en charges de la Communauté de Communes de 50% des contributions SDIS** ; la réduction des AC s'est limitée à 268 K€

Ces principes constituent une économie pour les budgets des communes.

#### 2. La Dotation de Solidarité Communautaire

Une dotation a été versée de 2007 à 2010 puis de nouveau en 2020 et 2021.

#### 3. Le Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales (FPIC)

La Communauté de communes prend à sa charge dans le cadre de la répartition dérogatoire, 72% du prélèvement communal soit environ 170 K€ par an depuis 2016.

#### 4. La Dotation de soutien aux Investissements communaux

Elle a été attribuée aux communes par le biais de fonds de concours, valable pour une période de 3 ans, se montant à 1,8 M€ au total, formalisée par un règlement.

Cette dotation arrive à son terme ; 1,6 M€ ont déjà été versés à fin 2021 et le solde devrait l'être sur 2022.

#### Conclusion

Sur les dernières années les flux financiers au profit des communes se sont montés à plus de 1 M€.

Sur 2020 les reversements aux communes représentent, en fonctionnement, 46% des ressources de la Communauté de communes, ce qui ramène la fiscalité disponible pour la Communauté de communes à 4,6 M€ sur les 8,5 M€ perçus. Côté communal, les reversements de la Communauté de communes représentent 26% de l'ensemble des ressources du périmètre communal.

	Dotations de solidarité communautaire	Charges non déduites des AC	Prise en charge par la CC du FPIC des communes	Soutien aux investissements communaux	TOTAL annuel
2006		-			-
2007	75 702	-			75 702
2008	246 115	-			246 115
2009	335 316	-			335 316
2010	150 000	58 719			208 719
2011		58 719			58 719
2012		61 360			61 360
2013		61 360			61 360
2014		61 360			61 360
2015		72 955			72 955
2016		72 955	87 554		160 509
2017		75 596	141 175		216 771
2018		147 006	170 374	340 791	658 171
2019		147 006	165 605	602 950	915 561
2020	500 000	425 654	164 109	583 940	1 673 703
2021	600 000	425 654	169 912	145 567	1 341 133
2022 et suiv.				156 503	156 503
<b>TOTAL</b>	<b>1 907 133</b>	<b>1 668 344</b>	<b>898 729</b>	<b>1 829 752</b>	<b>6 303 958</b>

## Données 2020 (source : REI)

	CCCND	communes
CFE	3 426 795	
TH	2 284 425	3 412 839
FB		5 069 357
FNB	14 853	323 310
CVAE	1 646 179	
IFER	76 695	
TaFNB	26 024	
TASCOM	81 938	
FNGIR	43 776	106 219
Allocations compensatrices	171 538	213 133
DCRTP	-	26 489
AC >0	- 3 263 400	3 263 400
AC <0	10 713	- 10 713
DSC	- 500 000	500 000
FPIC théorique	- 165 160	- 292 158
FPIC solidarité	- 164 109	164 109
Dotations d'interco.	152 079	
Dotations de compensation	657 986	
FDPTP	72 992	
DGF		2 153 271
<b>TOTAL</b>	<b>4 573 324</b>	<b>14 929 257</b>
dont ressources	8 490 120	11 012 460
dont reversement communaux	- 3 916 797	3 916 797

## 4. Actions du pacte

Les actions du Pacte Fiscal et Financier se déclinent de la manière suivante :

- **Action n°1 : Assurer la neutralité de la restitution de la compétence Accueil périscolaire du mercredi**
- **Action n°2 : Disposer d'un dispositif de location des locaux Communes-Intercommunalité partagé**
- **Action n°3 : Favoriser l'investissement local**
- **Action n°4 : Accompagner la péréquation financière sur le territoire**

### Action n°1 – Assurer la neutralité financière de la restitution de la compétence Accueil périscolaire du mercredi

#### Contexte

Historiquement les communes ont transféré à la Communauté de communes la compétence de l'accueil extrascolaire. Cette compétence recouvrait, avant la réforme des rythmes scolaires :

- Les petites vacances
- Les grandes vacances
- Les mercredis

Par suite de la réforme des rythmes scolaires et du passage du mercredi en jour travaillé pour les écoles, la CAF a modifié le rattachement des mercredis qui ont été intégrés à la compétence Périscolaire (qui inclut l'accueil des enfants le matin avant la classe, pendant le temps méridien et le soir après la classe). Les mercredis avant la classe ainsi que les mercredis après-midi et le temps méridien ont ainsi été considérés par la CAF comme du temps périscolaire.

La Communauté de communes a fait le choix à l'époque de ne pas modifier ses statuts au regard de cette évolution. Elle est donc restée compétente sur le volet extrascolaire strict, à savoir l'accueil des enfants sur les petites et les grandes vacances.

La gestion des mercredis est retournée aux communes. Cette situation perdure même si la semaine de 4,5 jours a été abandonnée par l'ensemble des communes du périmètre et que le mercredi est donc redevenu une journée d'accueil complète, toujours rattachée à la compétence accueil périscolaire par la CAF.

La restitution de la compétence de l'accueil des enfants le mercredi ne s'est accompagnée d'aucune correction des attributions de compensation des communes. Initialement, cette absence de correction posait une difficulté limitée dans la mesure où la première année, la Communauté de communes a continué à gérer le service sous un format de type « service commun ». Depuis lors, néanmoins, 5 communes assurent en propre, en dehors du service commun, la gestion de l'accueil périscolaire du mercredi. Les 5 autres communes continuent de bénéficier du « service commun ».

Cette situation pose difficulté dans la mesure où :

- 5 communes financent l'accueil du mercredi sur leurs marges communales propres
- 5 communes bénéficient du « service commun » qui en l'état n'est pas (encore) refacturé.

### Mécanismes proposés

- **Restituer dans les attributions de compensation des communes les moyens financiers nécessaires au financement du périscolaire du mercredi** : La CLECT doit procéder à une évaluation du coût de l'accueil périscolaire des mercredis afin de corriger à la hausse les attributions de compensation des communes. Par analogie, l'évaluation de la restitution devra se faire au regard du coût supporté par la Communauté de communes au titre de cette compétence sur les dernières années. La période de référence devra être définie par la CLECT.
- **Facturer aux communes le coût du service commun mis en place au sein de la Communauté de communes pour celles adhérant au « service commun »**. Grâce à l'augmentation d'attribution de compensation les communes disposeront des moyens financiers pour pouvoir payer le service.

### Calendrier

La CLECT devra se réunir dans le courant de l'année 2022 afin de proposer des modalités d'évaluation du coût de la compétence restituée. L'objectif est d'entériner l'évaluation par un vote des conseils d'ici fin 2022 pour une mise en application au plus tard sur l'attribution de compensation 2023.

La correction interviendra de manière structurelle à compter de 2023. Une régularisation des attributions de compensation versés depuis 2019, année de restitution de la compétence, devra également intervenir. La CLECT devra proposer des modalités de régularisation des attributions de compensation historiques 2019-2021 au regard de la refacturation ou non du recours au service commun sur cette même période.

## Action n°2 : Disposer d'un dispositif de location des locaux Communes-Intercommunalité partagé

### Contexte

Le principe du transfert de compétences veut que les biens utilisés pour les besoins d'une compétence transférée à une Communauté soient également transférés des communes vers la Communauté. S'agissant des biens immeubles, et notamment des locaux, le principe qui en découle est la mise à disposition des locaux des communes vers l'intercommunalité. Cette mise à disposition s'applique de droit et est gratuite. Ses principes sont fixés par le CGCT ; ce dernier prévoit notamment que :

- La Communauté de communes, réceptionnaire de la mise à disposition, possède tous les droits et obligations du propriétaire. En ce sens, la Communauté est tenue d'amortir le bien dans sa comptabilité, est tenue de procéder à l'ensemble des dépenses d'investissement incombant au propriétaire et peut également mettre le bien en location.



- La Communauté de communes ne peut néanmoins pas vendre le bien qui lui est mis à disposition
- La commune ne peut prétendre à aucune indemnisation au regard de la mise à disposition. Cette dernière se fait gratuitement. Pis, l'amortissement du bien est réglementairement intégré aux charges transférées par les communes et déduit de l'attribution de compensation.
- La mise à disposition est constatée par un PV de mise à disposition qui retrace notamment les écritures comptables de transfert des biens de la commune vers la Communauté.

Au regard des compétences transférées à la Communauté de communes, ce cadre de droit commun s'applique à l'ensemble des locaux dont l'usage est exclusif des compétences communautaires : EAJE, médiathèques, ... Dans ce cas de figure, les communes concernées ne peuvent prétendre à indemnisation ou loyer puisqu'elles ne supportent plus aucune charge sur le bâtiment concerné. De surcroît la Communauté de communes n'a procédé à aucune diminution des attributions de compensation au titre de l'investissement, ce dernier est donc intégralement pris en charge par la Communauté.

Toutefois ce régime juridique, s'il trouve à s'appliquer dans la majorité des cas, trouve une limite lorsque les locaux utilisés par la commune au titre de la compétence transférée, sont également utilisés pour les besoins d'autres missions qui elles demeurent communales.

Deux cas de figure sont possibles :

- **Soit les locaux utilisés le sont de manière permanente à titre exclusif de la compétence mais ils font partie d'un ensemble immobilier plus important.** Dans ce cas de figure, la mise à disposition reste le cadre général, les dépenses d'investissement propres aux locaux sont pris en charge par la Communauté suite à la mise à disposition. Pour les dépenses relatives à l'ensemble du bâtiment (toiture, ...) un règlement de copropriété doit être édicté entre la Communauté et le propriétaire du reste du tènement. Une participation de la Communauté de communes au prorata des surfaces occupées est à prévoir.

- **Soit les locaux sont utilisés de manière occasionnelle/non permanente au titre de la compétence transférée et sont partagés dans l'usage pour d'autres missions qui relèvent de la commune.**

Dans ce cas de figure, la mise à disposition n'est pas adaptée à la réalité de la situation, l'usage au titre de la compétence transférée étant souvent marginal. C'est le cas notamment pour COLL'in Communauté de la compétence accueil extrascolaire, qui n'utilisent des locaux que pendant les petites et grandes vacances.

Dans ce cas, la Communauté est tenue de prendre en charge les dépenses inhérentes au fonctionnement de l'ALSH (électricité, eau, entretien, ...) qui sont le plus souvent refacturés par la commune.

S'agissant de la participation à l'investissement sur le bien, la Communauté de communes est tenue, comme pour le reste de ses compétences, et quand bien même aucune charge n'aurait été déduite des attributions de compensation des communes à ce titre, de financer les dépenses d'investissement relatives à sa compétence.

Cette prise en charge peut se traduire de deux manières

- Soit la Communauté participe selon une convention à rédiger aux dépenses d'investissement relatives au tènement et aux locaux occupés. Cette participation peut se faire au regard du temps d'usage et des surfaces occupées. C'est la solution actuellement privilégiée à la Communauté.
- Soit la Communauté verse un loyer à la commune au titre de l'occupation. Dans ce cas, la commune n'est pas fondée à demander une participation à l'investissement lorsque des travaux sont prévus puisqu'elle perçoit un loyer tenant lieu de participation financière.

**La situation inverse trouve à s'appliquer si les communes utilisent des locaux communautaires pour les besoins d'une compétence communale.**

#### **Mécanismes proposés**

**Dans un souci de simplicité et d'équité, un mécanisme de loyers entre communes et Communauté sera mis en place dans les cas suivants – conditions cumulatives :**

1. Dans le cas de locaux communaux utilisés par la Communauté de communes :

- Les locaux sont communaux et n'ont pas été mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre réglementaire prévu pour le transfert de compétences
- La Communauté de communes utilise les locaux pour les besoins d'une compétence communautaire
- L'usage des locaux par la Communauté de communes est non exclusif : les bâtiments servent par ailleurs à la commune pour ses propres besoins ou pour ceux d'une autre structure.

Les locaux concernés en première intention sont ceux figurant dans la colonne de droite du tableau suivant :

LOCAUX CONCERNES PAR LA LOCATION		
Locaux indépendants affectés en totalité à la compétence transférée = MISE A DISPOSITION DE DROIT USAGE PERMANENT	Locaux affectés en totalité à la compétence transférée mais faisant partie d'un ensemble plus vaste USAGE EXCLUSIF PERMANENT	Les locaux sont en usage partagé avec une compétence non communautaire Convention d' USAGE TEMPORAIRE
Médiathèque d'Heyrieux  Médiathèque de St Georges d'Espéranche  Médiathèque de St Just Chaleyssin  EAJE de Bonnefamille  EAJE de Diémoz	Médiathèque de Bonnefamille  Médiathèque de Charantonnay  Médiathèque de Diémoz  Médiathèque de Grenay  Médiathèque de Oytier St Oblas  Médiathèque de Valencin  RAM de Valencin	Groupe scolaire de Bonnefamille  RAM et Salle Garderie de l'Ancienne école de Charantonnay Salle des fêtes de Charantonnay  Ecole élémentaire de Diémoz  Groupe scolaire de Grenay  RDC du Centre social d'Heyrieux Groupe scolaire Brillier d'Heyrieux Gymnase Lucien Tardy d'Heyrieux  Mairie de Roche (+ préfabriqué+ cantine) RDC de la mairie de Roche (ALSH – RAM)  Ecole Maternelle St Georges d'Espéranche Ecole Mollié St Georges d'Espéranche  Bâtiments périscolaires à St Just Chaleyssin  Garderie périscolaire et cantine à Valencin

## 2. Dans le cas de locaux communautaires utilisés par les communes

- Les locaux sont communautaires, soit par construction, acquisition ou mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence
- La commune utilise les locaux pour ses besoins propres dans le cadre de ses compétences communales ou de sa gestion.

### Calendrier

La mise en place des loyers sera effective à compter de 2023.

## Action n°3 - Favoriser l'investissement local

### Contexte

LA Dotation communautaire de soutien à l'investissement local mis en place en 2017 par la Communauté de communes arrive à son terme. La Communauté souhaite maintenir son action de soutien aux projets communaux et proroger ainsi son aide financière à l'investissement local.

### Mécanismes proposés

Il est proposé de renouveler cette dotation aux communes pour leur investissement local sous la forme d'un nouveau dispositif de fonds de concours.

**Ce fonds sera doté d'un budget de 1,5 M€ sur la période 2022-2025, et fera l'objet d'un règlement.**

En application du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation, construction réhabilitation d'équipements,
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Dans ce cadre, chacune des dix communes de la COLL'in Communauté pourra présenter ses projets éligibles jusqu'en 2025 et ainsi bénéficier de fonds de concours communautaires pour **une enveloppe maximum de 150 000€**.

Les fonds de concours seront versés aux communes au regard du plan de financement des projets concernés.

### Calendrier

La dotation communautaire de soutien à l'investissement local sera effectif dès 2022. Les versements pourront s'échelonner dans la limite du plafond défini par commune, jusqu'en 2026 et selon le règlement de fonds de concours élaboré par la Communauté.

## Action n°4 - Accompagner la péréquation financière sur le territoire

### Contexte

La Communauté souhaite maintenir les différents dispositifs de solidarité financière mis en place à son échelle depuis plusieurs années afin d'aider financièrement les communes dans un contexte budgétaire et fiscal restreint par plusieurs réformes et prélèvements nationaux.

### Mécanismes proposés

La péréquation financière s'articulerait autour des dispositifs suivants :

#### 1. Répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales

La Communauté continuerait à prendre en charge 72% du prélèvement FPIC communal. La délibération de répartition dérogatoire est à prendre chaque année dans les 2 mois suivants la notification du prélèvement. Cette prise en charge est pour chaque commune proportionnée à son prélèvement théorique.

## 2. Instauration d'une Dotation de Solidarité Communautaire

Une enveloppe de 601 K€ de DSC sera mise en place pour 2022 et 2023. Cette DSC est financée grâce aux excédents antérieurs de la Communauté de communes. Aussi elle a une durée limitée dans le temps. Toutefois, une clause de revoyure est prévue fin 2023 afin d'évaluer le dispositif et définir sa prorogation ou non au regard de la réalité de la fiscalité perçue par la Communauté de communes et du déroulé du Programme Pluriannuel d'Investissement.

Cette Dotation de Solidarité Communautaire est composée de la manière suivante :

- **Une enveloppe classique de DSC de 1 M€** environ répartie à parts égales entre 2022 et 2023 soit des enveloppes annuelles d'environ 527 K€. Cette enveloppe se décomposerait entre :
  - Une enveloppe de droit commun de 390 K€ versés selon les critères obligatoires, avec une pondération 50% revenu/50% potentiel fiscal (cf. annexe)
  - Une enveloppe de garantie pour permettre de ne pas faire perdre de DSC aux communes par rapport à la situation de 137 K€
- **Une enveloppe DSC complémentaire de 75 K€ par an au titre de la politique culturelle soit 150 K€ sur 2 ans.** Cette enveloppe est répartie à parts égales entre les communes soit 7,5 K€ par commune et versée au regard des projets culturels soutenus par la commune.

### Calendrier

La prise en charge du FPIC est effective et prolongée annuellement par délibération jusqu'en 2025.

La Dotation de Solidarité Communautaire est instaurée pour les années 2022 et 2023. Une clause de revoyure est prévue pour analyser sa prorogation sur la période 2024-2025.

## Annexes

**Annexe n°1 : Projet de règlement de fonds de concours dans le cadre du dispositif de Dotation communautaire 2022/2025 pour le soutien aux investissements communaux :**





## **DOTATION COMMUNAUTAIRE 2022/2025 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS COMMUNAUX »**

### **REGLEMENT DE FONDS DE CONCOURS**

#### **PREAMBULE**

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre, et une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres. La cohérence de l'organisation territoriale des équipements et des interventions publiques a nécessité le développement des fonds de concours, qui constitue une dérogation à ces principes.

En application du CCCT, le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation, construction réhabilitation d'un équipement,
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

#### **ARTICLE 1 : LES OPERATIONS ELIGIBLES**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux investissements communaux, pour la période 2022/2025, la Communauté de Communes attribue des fonds de concours à ses communes membres pour leurs projets d'investissement communaux.

Les dépenses éligibles concernent tous travaux communaux dès lors qu'il s'agit de dépenses d'investissement.

#### **ARTICLE 2 : MONTANT DES FONDS DE CONCOURS**

Pour la période 2022/2025, la Communauté de communes alloue une enveloppe de 1,5M€ à sa politique de soutien aux investissements communaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le montant de la dépense subventionnable minimum par dossier présenté est fixé à 150 000 € HT.
- Le fonds de concours est calculé avec un taux de 50 % du reste à charge HT (taux maximal autorisé pour les subventions d'équipement à verser aux communes) et est plafonné à 75 000 € HT par dossier présenté.

(A noter qu'un dossier peut comporter plusieurs projets)

Dans ce cadre, chacune des dix communes de la Communauté de Communes pourra présenter, au plus, deux dossiers éligibles jusqu'en 2025 et ainsi bénéficier des fonds de concours communautaires pour une enveloppe maximum de 150 000€.

#### **ARTICLE 3 : DEPOT ET TRAITEMENT DES DOSSIERS DE FONDS DE CONCOURS**

##### **➤ DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS**

##### **Les pièces à fournir :**

- Notice explicative et descriptive du projet (avec plan de situation et plan de masse)
- Devis descriptif détaillé par postes de dépenses
- Echancier de réalisation
- Plan de financement faisant apparaître les différents financements sollicités ou obtenus (avec copie des conventions ou arrêtés de subventions obtenues) (*modèle ci-joint en annexe 1*)

- Délibération du Conseil Municipal approuvant l'opération et sollicitant l'attribution d'un fonds de concours communautaire (*modèle ci-joint en annexe 2*)

**Date butoir de dépôt :**

Pour une attribution en année « n », COLL'IN Communauté devra être en possession du dossier complet avant le 1<sup>er</sup> août « n », date impérative.

**Traitement des demandes :**

- Examen du dossier, demande éventuelle de précisions ou de pièces manquantes auprès de la commune
- Présentation du dossier en bureau communautaire
- Délibération du Conseil Communautaire
- Notification à la commune de la délibération du conseil communautaire et de la convention d'attribution correspondante, à retourner signée du maire à la Communauté de Communes.

**> VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS**

- Pour un versement en année « n », la Communauté de Communes devra être en possession de l'ensemble des pièces nécessaires avant le 1<sup>er</sup> octobre « n », date impérative,
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Un acompte de 50% du montant de la subvention pourra être versé sur présentation par la commune d'un document attestant du commencement des travaux,
- Le solde du fonds de concours est liquidé sur présentation du décompte définitif des dépenses mandatées correspondant aux dépenses éligibles, dûment visé du Maire et du Trésorier (*modèle ci-joint en annexe 3*),
- Dans le cas où le montant des dépenses réalisées par la commune est inférieur au montant initialement prévu, le fonds de concours est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté,
- Dans le cas où les cofinancements publics réellement perçus par la commune s'avèrent supérieurs au plan de financement prévisionnel, le fonds de concours est révisé pour être au maximum égal à la participation financière de la commune et ne pas dépasser le taux maximum de subvention fixé à 50 %,
- Le montant total des fonds de concours attribués à la commune au titre de la dotation communautaire « soutien aux investissements communaux 2022/2025 » est plafonné à 150 000 € sur la période.

**ARTICLE 4 : DELAI EXECUTOIRE DES FONDS DE CONCOURS**

La dotation communautaire « soutien aux investissements communaux » prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2022 et se termine le 31 décembre 2025.

En conséquence, les demandes de versement de fonds de concours devront être déposées à COLL'IN Communauté, avec toutes les pièces justificatives nécessaires, au plus tard avant le 30 octobre 2025, date impérative.

**ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

La commune bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de Collines Isère Nord Communauté dans toutes les actions d'information et de communication relatives aux projets subventionnés, sur tous les supports papiers ou numériques, notamment par l'apposition du logotype de la Communauté de Communes.

Un affichage mentionnant la participation financière de la Communauté de Communes devra également être assuré pendant la réalisation des travaux, et le logo de COLL'IN Communauté sera apposé sur les réalisations de façon pérenne.

COLL'IN Communauté sera associée à toutes les actions de relations publiques visant à promouvoir les opérations subventionnées.

## Annexe n°2 : Les modalités générales de mise en place d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

L'article L 5211-28-4 du CGCT prévoit que : « *L'institution d'une dotation de solidarité communautaire est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. (...) Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :*

*1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI à fiscalité propre (...)*

*2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.*

*Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'EPCI à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire. »*

Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## Annexe n°3 : La répartition de la DSC par commune

Nom de la commune	Critère PF	Critère Revenu	TOTAL DSC	Enveloppe garantie	TOTAL DSC classique
BONNEFAMILLE	9 154	8 477	17 631	32 854	50 485
CHARANTONNAY	20 475	16 035	36 510	23 020	59 530
DIEMOZ	24 315	22 312	46 627	11 764	58 391
GRENAY	11 482	12 345	23 827	15 744	39 571
HEYRIEUX	29 562	37 732	67 295	-	67 295
OYTIER-SAINT-OBLAS	14 101	13 432	27 533	18 470	46 003
ROCHE	24 223	17 421	41 644	21 614	63 258
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	23 333	27 834	51 167	-	51 167
SAINT-JUST-CHALEYSSIN	14 143	18 981	33 124	-	33 124
VALENCIN	24 212	20 431	44 643	13 145	57 788
	195 000	195 000	390 000	136 612	526 612



Nom de la commune	Enveloppe culture	DSC totale par an en 2022 et 2023
BONNEFAMILLE	7 500	57 985
CHARANTONNAY	7 500	67 030
DIEMOZ	7 500	65 891
GRENAY	7 500	47 071
HEYRIEUX	7 500	74 795
OYTIER-SAINT-OBLAS	7 500	53 503
ROCHE	7 500	70 758
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	7 500	58 667
SAINT-JUST-CHALEYSSIN	7 500	40 624
VALENCIN	7 500	65 288
	<b>75 000</b>	<b>601 612</b>